

Analyse du Décret Apostolicam actuositatem du 18 novembre 1965

Publié le 30 décembre 2017 · Abbé Gabriel Billecocq · 12 min de lecture

CONCILE VATICAN II

APOSTOLICAM ACTUOSITATEM

Décret sur l'apostolat des laïcs



BAYARD / FLEURUS-NAME / cc-by

[Accès au décret Apostolicam actuositatem](#)

Histoire du texte

L'histoire du décret sur l'apostolat des laïcs est assez simple et limpide. C'est peut-être une première !

Une nouveauté

Cependant cette histoire ne manque pas de particularités. La première tient au fait qu'il a fallu créer une commission spéciale pour les laïcs. En effet, toutes les commissions créées pour la préparation du concile découlaient des différents organes de la curie romaine. Mais il n'existait aucun dicastère pour les laïcs. C'est donc une nouveauté qui s'ajoute savoir une commission pour les laïcs.

De ce fait, c'est aussi une nouveauté dans l'histoire des conciles que de vouloir traiter de l'apostolat des laïcs.

Enfin, autre particularité notable : si la commission était composée exclusivement de membres ecclésiastiques, en revanche nombreuses – et fructueuses dit-on – furent les consultations faites auprès de laïcs.

Des demandes

Il est certain que de nombreuses demandes avaient afflué à Rome au sujet de l'importance à accorder non pas tant aux laïcs pris individuellement qu'aux mouvements qu'ils fondaient et formaient pour leur rayonnement. On pense notamment à l'action catholique qui fut si prégnante dans les milieux populaires dès les années 1920. On pense également à tous ces mouvements connus sous les sigles JOC, JEC etc...

Par ailleurs, ces actions laïques s'intensifiaient, prenaient de l'ampleur et devenaient petit à petit internationale.

Quel devait être alors le rapport entre ces mouvements et le domaine ecclésiastique. Il fallait donc définir précisément leur place dans l'Eglise.

Réduction du texte

C'est ainsi que la commission formée *ad hoc* se mit au travail. Un long texte d'environ 150 pages fut élaboré puis retouché par la commission centrale préparatoire. Mais une fois le concile bien engagé, la commission vit la nécessité de réduire son schéma. Elle confia entre autres une partie de son texte à la commission de *Ecclesia* (futur *Lumen Gentium*) et une autre à la commission pour l'Eglise dans le monde (*Gaudium et spes*).

La commission se délesta tant et si bien de plusieurs qu'en juin 1963, avant de faire son entrée dans l'assemblée conciliaire, le texte ne comprenait plus que 48 pages ! Il fut alors envoyé à tous les pères conciliaires puis présenté dans l'*aula* le 2 décembre 1963. Faute de temps, il ne put être discuté lors de cette deuxième session. Mais certains pères remirent dès lors leurs remarques à la commission qui réduisit encore son texte à 18 pages et adopta le plan qu'on lui connaît aujourd'hui.

Adoption du texte

La discussion dans l'*aula* fut menée du 6 au 13 octobre 1964. Les nombreuses interventions obligèrent la commission à modifier une fois encore ce décret bien que le plan restât inchangé. Lors de la quatrième session, les votes favorables furent très largement majoritaires au point que pour le vote du schéma dans son ensemble il n'y eut que deux *non placet* et cinq votes nuls. Le 18 novembre 1965, le décret fut définitivement adopté par 2340 voix favorables sur 2342.

De façon alors très symbolique, après la promulgation, Paul VI remit ce décret à trois auditeurs et à trois auditrices...

Présentation du décret *Dei verbum*

Le plan du décret est articulé autour de six chapitres :

- Vocation des laïcs à l'apostolat
- Les buts à atteindre
- Les divers champs d'apostolat

- Les divers modes d'apostolat
- Les dispositions à observer
- Formation à l'apostolat

Un homme clé

Le secrétaire de la commission pour les laïcs s'appelait **Mgr Franz Hengsbach**. C'est un nom probablement assez inconnu, mais ce prélat était cependant une cheville ouvrière en Allemagne, « figure dominante de la hiérarchie allemande »(1). Evêque de Essen depuis 1957(2), il connaissait très bien le milieu ecclésiastique allemand ainsi que la coalition du Rhin. En effet, il était secrétaire général du Comité central des catholiques allemands depuis 1947 et fut l'artisan de la refonte de ses statuts. Par cette fonction, il était en contact fréquent avec la hiérarchie allemande.

Certes moins connu que les experts d'outre Rhin, il en a cependant l'esprit et on le voit aux côtés de **Rahner, Ratzinger, Daniélou, Schillebeeckx** pour des « réunions stratégiques » selon l'expression de **Congar** dans son journal. Sa place de secrétaire de congrégation au concile est dès lors importante. Il était ainsi comme un pion bien placé dans les rouages de l'organisation du Concile. Du reste, son intervention pour présenter le document dans l'assemblée conciliaire fut remarquée et remarquable puisqu'il fut applaudi et qualifié de *relator optimus*(3).

Les laïcs au Concile

Si le décret que nous commentons ici fait assez rarement l'objet de commentaires parce qu'il n'est pas le plus important, il est cependant révélateur d'une mentalité qui transparaît dans tout le concile, à savoir le rôle prépondérant accordé aux laïcs dans l'Eglise.

Ainsi la constitution sur la liturgie encourageait les fidèles à une participation active. Le second texte approuvé par le concile traite des moyens de communication, domaine davantage réservé aux laïcs. *Lumen gentium* et sa nouvelle définition de l'Eglise donne aux fidèles une place plus importante. On retrouvera la même idée dans le décret sur les missions (*Ad gentes*) ainsi que dans la constitution *Gaudium et spes* sur l'Eglise et le monde. Les laïcs deviennent omniprésents.

Mais cette nouvelle place octroyée au laïc ne fut pas qu'une idée. On la retrouva très concrètement mise en œuvre au cours du Concile. En effet, à la première session, un seul laïc avait été invité comme auditeur.(4) A la deuxième session, Paul VI invita onze hommes. A la fin de troisième session, on comptait quarante auditeurs dont dix-sept femmes. Ce n'est pas peu dire. Un laïc prit même la parole en public dans l'aula à propos de ce schéma !(5)

Peu après le concile, en janvier 1967, le pape créait un dicastère appelé Conseil pour les laïcs, toujours conseil pontifical après les réformes successives de Paul VI et Jean-Paul II. Le nouveau code de droit canon, en 1983, ajoutait une nouvelle partie sur les fidèles(6) qui n'a pas son équivalent dans le code de 1917.

En 1987, le pape Jean-Paul II rédigeait l'exhortation *Christi fideles laici* (fort longue) suite à l'assemblée synodale dont le thème était vocation et mission des laïcs. Sans compter les nom-

breuses canonisations de laïques qui viennent minimiser l'héroïcité des vertus et font négliger les états de vie supérieurs.

Assisterait-on à une laïcisation de l'Eglise ? Autrement dit à une désacralisation du sacerdoce ?

Analyse du texte

Ce texte est très intéressant non pas tant en raison de ce qui est directement énoncé que des principes théologiques qui sont sous-tendus. On y trouve l'application très concrète de la nouvelle théologie de l'Eglise énoncée dans la constitution *Lumen Gentium*.

Quand les mots perdent leur sens

Signe symptomatique de ce Concile, le présent décret, s'il définit le mot apostolat, n'entend pas y apporter les distinctions qui eussent pourtant été nécessaires à la juste compréhension d'un apostolat des laïcs. Le rapporteur du texte, Mgr Hengsbach lui-même, avouait que la commission avait évité l'emploi de termes comme apostolat au sens strict, apostolat au sens large, pour ne pas dirimer les controverses doctrinales, ce qui eût été contraire aux règles générales du Concile.(7)

Ainsi, il est dit que « l'Eglise est faite pour étendre le règne du Christ »(8), qu'elle « ordonne le monde au Christ »(9), que « l'apostolat tend vers ce but »(10). Mais c'est pour affirmer aussitôt que « la vocation chrétienne est aussi par nature vocation à l'apostolat »(11), que « les laïcs tiennent de leur union même avec le Christ Chef le devoir et le droit d'être apôtres ».(12) Il suffit de rappeler ensuite que « la Vierge Marie [qui n'est ni prêtre ni évêque] est Reine des apôtres et à ce titre exemple parfait de cette vie spirituelle et apostolique »(13) et le tour est joué...

Le tour est joué en ce sens que le mot apostolat n'est pas précisé. Dans la vie courante du catholique, on entend bien qu'être apôtre, c'est rayonner autour de soi la vie divine que chacun porte. Mais ce mot apostolat a un sens précis en théologie qu'il est important de ne pas négliger.

L'apostolat est une mission que l'Eglise a reçue du Christ et qui s'exerce par les successeurs des apôtres. C'est en ce sens que l'Eglise est apostolique(14) : ce sont les successeurs des apôtres et qui exercent à proprement parler l'apostolat. Les laïcs n'y ont qu'une part indirecte (*per accidens*) et en dépendance de la hiérarchie ecclésiastique. Ainsi, il y a un apostolat au sens strict et théologique (mission du Christ confiée aux successeurs des apôtres) et un apostolat au sens large qui n'est pas le sens théologique.

Une confusion plus grande

L'omission (volontaire) de cette distinction trouve malheureusement un fondement théologique bien plus grave encore : le sacerdoce des laïcs. L'idée est développée plus abondamment dans la constitution *Lumen Gentium*.(15) Mais on la retrouve dans le présent décret. Car dire que « la vocation chrétienne est vocation à l'apostolat »(16) c'est sous-entendre que les laïcs « ont part à l'office sacerdotal du Christ »(17) et qu'ainsi « rendus participants de la charge sacerdotale, prophétique et royale du Christ, les laïcs assument, dans l'Eglise et dans le monde, leur part dans ce qui est la mission du Peuple de Dieu tout entier »(18).

Le sacerdoce des laïcs est donc à l'origine de leur mission dans le monde et de leur apostolat auprès des hommes. Mais il est certain que dans ce contexte, on voit difficilement la distinction qu'il faut apporter entre apostolat au sens strict et apostolat au sens large. Car si les fidèles tiennent leur mission de leur sacerdoce, alors ils exercent un véritable... Mais alors que devient la hiérarchie ? Et est-ce bien là ce qu'a voulu Notre-Seigneur ?

L'Eglise du Christ ou de l'Esprit ?

Le fondement de l'apostolat des laïcs provient de « leur union même avec le Christ Chef »(19). Autrement dit, le laïc n'est plus directement dépendant de la hiérarchie ecclésiastique, mais de l'Esprit-Saint lui-même. « De la réception de ces charismes résulte pour chacun le droit et le devoir d'exercer ces dons dans l'Eglise et dans le monde.(20) » L'apostolat n'est plus la mission confiée aux successeurs des apôtres. « C'est le Seigneur lui-même qui députe les laïcs à l'apostolat. »(21) Parce que chacun a des charismes personnels distribués par le Saint-Esprit.

C'est donc une nouvelle conception de l'Eglise qui transparaît clairement. Au lieu d'être une société organique et organisée (corps mystique du Christ), elle devient comme l'élan désordonné de l'Esprit qui souffle où il veut et comme il veut sans tenir compte de l'institution du Christ. Cette conception pneumatique est à l'origine de tous les mouvements ecclésiaux qui, finalement, supplantent la hiérarchie. L'évêque est désormais « un administrateur et un coordinateur ».(22) Le chapitre V de ce décret laisse d'ailleurs planer un flou sur les rapports entre la hiérarchie de l'Eglise et l'apostolat des laïcs, en parlant seulement de collaboration.

Autrement dit, l'Eglise est communion et non plus corps (organique) mystique du Christ, c'est à dire société ou hiérarchie(23).

Pour conclure

Dire que « la vocation chrétienne est vocation à l'apostolat »(24) suppose donc en amont une notion fautive de l'Eglise, du sacerdoce et de l'apostolat au sens théologique. Mais en encourageant cette notion confuse, c'est en aval entretenir la confusion entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, entre le temporel et le spirituel, le politique et le religieux.

Où l'Eglise s'impose dans tous les domaines et on assiste à une forme de cléricalisme. Ou elle se soumet au temporel et c'est du laïcisme. Il eût donc mieux fallu apporter les distinctions nécessaires.

Bref, les idées se tiennent entre elles, et si les mots restent identiques, les réalités qu'ils recouvrent ont changé. L'apostolat n'est plus apostolique au sens théologique. C'est un faux apostolat, fondé sur un faux sacerdoce des laïcs. C'est une nouvelle théologie d'une nouvelle église, laquelle n'est plus apostolique au sens strict. Et donc plus catholique ?

Abbé Gabriel Billecocq, prêtre de la [Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X](#)

Notes

(1) Ralph Wiltgen, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, DMM, 5^e édition p.143

- (2) Il sera créé cardinal en 1988 par Jean-Paul II.
- (3) Excellent rapporteur, telle fut l'épithète donné par le modérateur.
- (4) Il s'agissait de **Jean Guittou**, ami personnel de Jean XXIII puis de Paul VI.
- (5) Il s'agit de **M. Patrick Keegan**, dont l'intervention est publiée dans la *Documentation catholique* du 15 novembre 1964, col 1479-1481.
- (6) CIC 83, can 214 à 231
- (7) Cf. *Vatican II, Chronique de la troisième session*, Antoine Wenger, ed. du Centurion, 1965, p. 363.
- (8) *Apostolicam actuositatem*, n°2
- (9) *ibid.*
- (10) *ibid.*
- (11) *ibid.*
- (12) *ibid.* n° 3
- (13) *ibid.*
- (14) Cette note de l'Eglise a été ajoutée par le concile de Nicée.
- (15) *Lumen Gentium*, ch IV, les laïcs.
- (16) *Apostolicam actuositatem*, n°2
- (17) *Lumen Gentium*, n°34
- (18) *Apostolicam actuositatem*, n°2 citant *Lumen Gentium* n°31
- (19) *Apostolicam actuositatem*, n°3
- (20) *ibid.*
- (21) *ibid.*
- (22) Robert Rouquette, s.j., *Le sacerdoce des baptisés*, Revue Etudes, 2003/3, tome 398, p. 359
- (23) cf. article de l'abbé Gleize *Entrer dans l'Eglise...* dans le Courrier de Rome, avril 2015, n°386
- (24) *Apostolicam actuositatem*, n°2

Source : laportelatine.org/formation/crise-eglise/vatican-ii/decret-apostolicam-actuositatem-du-18-novembre-1965-par-m-labbe-gabriel-billecocq

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France